



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 25 JUIL 2007

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

ARRETE

Société ESSO RAFFINAGE SAF

NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Objet : Prescriptions complémentaires relatives aux concentrations de rejets du craqueur catalytique FCC.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société, notamment l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2007,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 30 mars 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 avril 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite le 7 juin 2007,

CONSIDERANT :

Que la société ESSO RAFFINAGE SAF exploite régulièrement sur la ZI de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON une raffinerie d'une capacité de raffinage d'environ 12 millions de tonnes de brut par an comprenant l'ensemble des unités de traitement de pétrole traditionnelles et des unités de production d'huile, réglementée notamment par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001,

Que l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 a abaissé les valeurs limites en concentration et en flux pour les oxydes d'azote du four F 901 associé au régénérateur du craqueur catalytique FCC de 850mg/m³ à 450 mg/m³,

Que l'exploitant n'a pu atteindre les valeurs établies,

Que parallèlement, le nouveau mode d'exploitation a débouché sur une baisse d'émissions d'oxydes de carbone,

Que par ailleurs l'exploitant a identifié plusieurs voies d'amélioration possibles pour réduire ses émissions d'oxydes d'azotes; telle une réduction de la teneur en promoteur de combustion et la réduction de teneur en platine dans le catalyseur,

Qu'un niveau d'émissions en oxydes d'azote de 650mg/m³ pour le four F 901 s'intègre dans les valeurs d'émissions de la bulle de la plate-forme qui font l'objet d'une réduction d'ici à 2010, tout en permettant une baisse d'émission d'oxydes de carbone,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ESSO RAFFINAGE SAF des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société ESSO RAFFINAGE SAF, dont le siège social est situé 2, rue des Martinets à RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté relatives aux modifications des concentrations de rejets du craqueur catalytique FCC sur son site de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.
Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Secrétaire général


Claude MOREL

PRESCRIPTIONS POUR LA SOCIETE ESSO RSAF

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

5 JUIL. 2007

ESSO RSAF

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 5 JUIL. 2007.....
ROUEN, le : 5 JUIL. 2007

le Secrétaire Général,

Christophe MORIN

I – OBJET

La société ESSO RAFFINAGE SAF, dont le siège social est 2, rue des Martinets – 92569 RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis à Notre-Dame-de-Gravenchon.

Ces dispositions complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié.

II – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le tableau de valeurs limites d'émission associée à l'unité de craquage catalytique FCC située en partie C de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral modifié du 8 juin 2004 est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

UNITE DE CRAQUAGE CATALYTIQUE FCC

		FOUR F401	FOUR F901
Puissance maximale		34 MW	34,7MW
Emissaire de rejet		Cheminée de hauteur minimale 50 m	Cheminée de hauteur minimale 75 m
Vitesse minimale d'éjection des gaz		8 m.s ⁻¹	12 m.s ⁻¹
Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	Concentration maximale	850 mg/Nm ³	850 mg/Nm ³
	Flux maximal massique horaire	30 kg/h	85 kg/h
	Flux maximal massique journalier	700 kg/j	2 t/j
	Surveillance des rejets	Mesure au moins une fois par an	Mesure en continu
Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	Concentration maximale	250 mg/Nm ³	650 mg/Nm ³
	Flux maximal massique horaire	8,3 kg/h	115 kg/h
	Flux maximal massique journalier	200 kg/j	2760 kg/j
	Surveillance des rejets	Mesure au moins une fois par an	Mesure en continu
Poussières totales	Concentration maximale	5 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
	Flux maximal massique horaire	210 g/h	6,4 kg/h
	Flux maximal massique journalier	5 kg/j	150 kg/j
	Surveillance des rejets	Mesure au moins une fois par an	Evaluation permanente des rejets, à l'aide par exemple d'un opacimètre, complétée d'une mesure au moins une fois par trimestre
Monoxyde de carbone	Taux		0,5 % volume
	Concentration maximale		3 500 mg/Nm ³
	Flux maximal massique horaire		495 kg/h
	Flux maximal massique journalier		11 t/j
	Surveillance des rejets		Mesure en continu
Indice de noircissement (norme NFX 43002)			4

L'exploitant remettra avant le 31 décembre 2007, le résultat des investigations citées dans le courrier n°0603CD143 du 27 mars 2006 sur la réduction des oxydes d'azote sur le four F901. »